

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.101 du 9 mai 2011

A. 195.259/XIII-5469

En cause :

1. **la Société anonyme
EQUINOXE IMMO,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée
LUPTON,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Frédéric d'AOUST, avocat,
rue du Monastère 12
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**Société en commandite par actions
WERELDHAVE BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
rue du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par la société anonyme (S.A.) EQUINOXE IMMO et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LUPTON qui demandent l'annulation de la décision du comité interministériel pour la distribution du 19 octobre 2009 accordant à la société en commandite par actions (S.C.A.) WERELDHAVE BELGIUM une autorisation d'implantation commerciale pour l'extension d'un "shopping center" et un "retail park" de moyennes surfaces à Nivelles;

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par laquelle la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. D'AOUST, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM est propriétaire d'un centre commercial situé à Nivelles, au croisement de la chaussée de Mons et du contournement sud de Nivelles. Ce centre commercial, exploité sous la forme d'un "shopping center", existe depuis 1975 et présente une surface nette de vente de 9.165 m².

2. Le 12 mars 2007, le collège communal de Nivelles délivre à la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM une autorisation d'implantation commerciale pour l'agrandissement de son shopping center. L'extension porte sur une surface de 7.034 m², ce qui a pour effet de porter la surface nette de vente totale du shopping center à 16.199 m².

Cette extension n'est toutefois pas réalisée en raison, semble-t-il, du refus en 2007 des permis d'urbanisme ou unique nécessaires à l'extension.

3. Le 16 avril 2007, le collège communal délivre aux parties requérantes une autorisation d'implantation commerciale pour un centre commercial de type "retail park", d'une surface nette de 12.465 m², rue du Panier Vert, le long du contournement sud de Nivelles.

Les parties requérantes exposent que, le 8 octobre 2007, le collège communal de Nivelles a refusé le permis d'urbanisme requis pour la construction de ce parc commercial. Elles précisent avoir introduit un recours au Gouvernement wallon contre ce refus, et déposé une nouvelle demande de permis d'urbanisme en juillet 2009.

4. Le 3 juillet 2009, la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM introduit une nouvelle demande d'autorisation d'implantation commerciale. Cette demande porte, non seulement sur l'extension du shopping center existant, mais aussi sur l'implantation, sur un terrain contigu, d'un "retail park" de moyennes surfaces. Elle a pour effet de porter la surface nette de vente totale du centre commercial concerné à 27.052 m².

Cette demande fait l'objet d'un avis défavorable du comité socio-économique national pour la distribution, donné le 5 août 2009.

5. Le 7 septembre 2009, le collège communal délivre l'autorisation, sous diverses conditions.

6. Le 25 septembre 2009, huit membres du comité socio-économique national pour la distribution introduisent contre cette décision un recours auprès du comité interministériel pour la distribution.

7. Le 19 octobre 2009, le comité interministériel pour la distribution déclare le recours recevable mais non fondé et accorde l'autorisation demandée, pour autant que soient respectées les conditions prescrites dans la décision du collège

communal de Nivelles du 7 septembre 2009. La décision du comité interministériel pour la distribution constitue l'acte attaqué.

8. Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes produisent encore une décision par laquelle, le 25 février 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accorde à la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM un permis unique pour l'extension du shopping center existant (avec parking en sous-sol), mais refuse ce permis pour la construction du "retail park" et les ouvrages attenants;

Considérant que la partie adverse, à laquelle se rallie la partie intervenante, soutient que les documents produits par la S.A. EQUINOXE IMMO, première partie requérante, ne suffisent pas à établir la recevabilité de la requête au regard de l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, et ce pour deux motifs; que, selon elle, d'une part, la S.A. EQUINOXE IMMO est en défaut de produire une copie de ses statuts complets en vigueur ainsi qu'une copie des actes de désignation de l'ensemble de ses administrateurs et que, d'autre part, en ce qui concerne la décision d'agir en justice, "celle-ci ne paraît pas régulière dès lors qu'elle ne mentionne ni le nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration, ni les administrateurs convoqués, ni les administrateurs présents", en manière telle que la décision d'agir aurait été prise en méconnaissance de l'article 522 du Code des sociétés;

Considérant qu'en réplique, la S.A. EQUINOXE IMMO produit diverses pièces, qu'elle décrit comme suit : "une copie des statuts en vigueur et des statuts coordonnés" et "les extraits des actes de désignation des administrateurs"; qu'elle en déduit que "les signataires de la décision d'agir, à savoir les sociétés VATKA BVBA et ALLPROM BVBA étaient bien administratrices de la première société requérante et étaient habilitées à le faire, tant au regard de ses statuts qu'au regard de l'article 522 du Code des sociétés";

Considérant que la version initiale et les modifications apportées aux statuts de la S.A. EQUINOXE IMMO - qui, au départ, était dénommée S.A. DE VLIER -, ainsi que les documents relatifs à leur publication au Moniteur belge, ont été versés au dossier, en annexe à la requête en annulation et au mémoire en réplique; que cette annexe comporte aussi une version coordonnée des statuts; qu'il ressort de ceux-ci, notamment, que le conseil d'administration de la S.A. EQUINOXE IMMO est composé d'au moins trois membres désignés pour une durée de maximum six ans et que les actions en justice sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs;

Considérant qu'en annexe à la requête en annulation et au mémoire en réplique, la S.A. EQUINOXE IMMO a versé au dossier un document relatif à la publication au Moniteur belge d'une décision de laquelle il apparaît que, lors d'une assemblée générale tenue le 28 septembre 2009, trois administrateurs ont été désignés pour une durée de six ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2009, à savoir la S.P.R.L. VATKA, représentée par Kati VAN TUYCKOM, la S.P.R.L. ALL BUILDING PROMOTIONS (ALLPROM), représentée par Peter DE ROO, et la S.A. PARIM, représentée par Leo VAN TUYCKOM;

Considérant que la décision d'introduire un recours contre l'acte attaqué, prise le 23 décembre 2009, est jointe à la requête en annulation; que, présentée comme étant une décision du conseil d'administration, elle est signée par les représentants précités de la S.P.R.L. VATKA et de la S.P.R.L. ALLPROM; qu'ainsi, la décision d'introduire le recours a été prise, comme le prévoient les statuts, par deux administrateurs régulièrement nommés; que, par conséquent, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant, quant à l'intérêt au recours, que les parties requérantes indiquent que les activités autorisées par le permis attaqué sont de nature à concurrencer celles qu'elles-mêmes souhaitent développer dans le voisinage direct; qu'elles précisent que leur propre projet et celui de la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM "sont exclusifs l'un de l'autre, en ce que leur objet de même que les assortiments qu'ils proposent se confondent au moins partiellement"; qu'elles mettent à cet égard en exergue le fait qu'alors que la ville de Nivelles avait, dans un premier temps, autorisé leur projet de "retail park" en tenant compte de sa proximité et de sa complémentarité avec le noyau commercial du shopping center existant, la même autorité, suivie par la partie adverse, "a subitement revu sa position, sans aucune justification, pour finalement préférer l'implantation d'un «retail park» exclusivement sur le site de la société Wereldhave"; que, selon elle, "il est économiquement établi que ni la ville de Nivelles, ni même le marché économique tout simplement, ne peuvent accepter dans l'entité de Nivelles, deux «retail parks» situés, qui plus est, à quelques centaines de mètres l'un de l'autre"; qu'elles déclarent aussi "qu'il ressort de la décision de délivrance de l'autorisation d'implantation commerciale à la société Wereldhave que le demandeur renseigne des assortiments mais également un certain nombre de noms d'enseignes qui ont préalablement marqué leur intérêt à venir s'implanter sur [leur] centre commercial [...]";

Considérant que la partie adverse, à laquelle se rallie la partie intervenante, soulève une exception d'irrecevabilité liée à l'intérêt au recours de la seconde partie requérante; qu'elle soutient qu'à lire ses statuts, la S.P.R.L. LUPTON

"a pour objet la consultance et une mission de conseil"; qu'elle ajoute que, n'étant ni propriétaire ni candidat exploitant du complexe commercial éventuellement projeté à Nivelles, rue du Panier vert, et présenté comme concurrent le cas échéant du projet autorisé par l'acte attaqué, cette concurrence étant elle-même invoquée pour justifier l'intérêt au recours, il ne peut qu'être conclu au rejet du recours en tant qu'introduit par une société de consultance, conseil technique de la première requérante";

Considérant, quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la seconde partie requérante, qu'il ressort de ses statuts que la S.P.R.L. LUPTON n'a pas seulement pour objet des activités de consultance, mais aussi, entre autres, "la constitution, la gestion et l'exploitation d'un patrimoine immobilier", ce qui l'a conduite à participer à la conception d'un projet de parc commercial concurrent de celui auquel se rapporte l'acte attaqué; qu'elle est, du reste, avec l'autre partie requérante, bénéficiaire de l'autorisation d'implantation commerciale délivrée pour ce projet concurrent; que l'exception d'irrecevabilité ne peut donc être retenue;

Considérant que la partie adverse, suivie par la partie intervenante, soulève aussi une exception d'irrecevabilité, commune aux deux parties requérantes, tenant à leur intérêt à agir; qu'elle constate que la seule critique formulée par celles-ci dans leur moyen unique tient en ce que la demande d'autorisation litigieuse n'a pas été adéquatement examinée au vu de leur propre projet d'implantation d'un "retail park" à proximité, et ce au regard du critère de l'incidence du projet sur le commerce existant, qui était, en vertu des textes régissant l'instruction des demandes d'autorisation au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le quatrième critère à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale; qu'elle rappelle que la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales et l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique "ont été substantiellement adaptés et modifiés" dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après : la directive "services"); qu'elle souligne qu'il en découle concrètement la suppression du critère d'examen invoqué par les parties requérantes, en manière telle qu'un projet ne peut plus être refusé au motif qu'il risque d'avoir des répercussions négatives sur le commerce existant; qu'elle en conclut que "les requérantes ne justifient pas de l'intérêt légal requis au recours dès lors que même en cas d'annulation de l'acte attaqué [...], la partie adverse ne pourrait plus examiner la demande (sur laquelle elle devrait se prononcer à nouveau) au regard du critère invoqué par les requérantes dans leur recours"; qu'à l'appui de cette analyse, elle cite un passage d'un document de la Commission européenne commentant la disposition qui, à l'article 14, § 5, de la directive "services", interdit les "tests économiques";

qu'en ordre subsidiaire, elle estime qu'il y a lieu, à tout le moins, de considérer comme irrecevable, pour ce motif, la première branche du moyen;

Considérant que l'examen de cette exception d'irrecevabilité nécessite l'examen de l'intérêt des parties requérantes à leur moyen unique;

Considérant que ce moyen est pris "de la violation de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, et plus particulièrement de ses articles 3, 6, 7 et 11, de la violation de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, et plus particulièrement de ses articles 2, 3, 5, 6 et 7, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légaux, justes et pertinents, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que ce moyen est divisé en trois branches;

Considérant que, dans une première branche, les parties requérantes dénoncent la "non-prise en considération de la situation existante de droit et de la délivrance antérieure de [leur] permis socio-économique"; qu'elles soulignent particulièrement l'absence d'évocation de leur propre projet dans l'examen de la pertinence du projet litigieux au regard du quatrième critère prévu par l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004, à savoir celui des répercussions sur le commerce existant;

Considérant, à cet égard, que, dans sa version initiale, l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales énumérait comme suit les éléments à prendre en considération dans l'élaboration de l'avis que doit donner le comité socio-économique national pour la distribution lorsqu'un projet d'implantation commerciale qui fait l'objet d'une demande d'autorisation présente une surface commerciale nette supérieure à 1.000 m² :

" Dans l'élaboration de l'avis, les éléments suivants doivent être pris en considération :
1° la localisation spatiale de l'implantation commerciale;
2° les intérêts des consommateurs;
3° l'influence du projet sur l'emploi;
4° les répercussions du projet sur le commerce existant";

qu'en exécution de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 13 août 2004, qui charge le Roi de déterminer la composition du dossier socio-économique devant accompagner

toute demande d'autorisation d'implantation commerciale, l'article 6 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique dispose que ce dossier est constitué sur la base des critères "stipulés" à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004; que l'article 7, § 2, alinéa 2, de la loi précitée habilite le Roi à compléter ou à préciser les critères énumérés à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}; que cette habilitation a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique;

Considérant que, selon les termes de son article 1^{er}, § 1^{er}, la directive "services" "établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services"; qu'au titre de dispositions relatives à la liberté d'établissement des prestataires, l'article 14 de la directive énumère diverses exigences au respect desquelles les Etats membres ne peuvent pas subordonner l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire; qu'une interdiction, énoncée au § 5 de l'article 14, est formulée comme suit :

" l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général";

Considérant qu'en vertu de l'article 44, § 1^{er}, de la directive, les Etats membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci avant le 28 décembre 2009 au plus tard; que le législateur fédéral a adopté divers textes en vue de transposer la directive "services";

Considérant qu'ainsi, l'article 18 de la loi du 22 décembre 2009 adaptant certaines législations à la directive précitée, a remplacé l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 précitée que, désormais, cette disposition, qui se rapporte à l'avis que doit donner le comité socio-économique national pour la distribution lorsqu'un projet d'implantation commerciale qui fait l'objet d'une demande d'autorisation présente une surface commerciale nette supérieure à 1.000 m², se lit comme suit :

" Dans l'élaboration de l'avis, la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain et la protection du consommateur, ainsi que le respect de la législation sociale et du travail doivent être pris en considération";

Considérant, par ailleurs, que l'article 14 de la loi du 26 mars 2010 sur les services, qui a produit ses effets le 28 décembre 2009, énonce, de manière générale, les exigences auxquelles ne peut être subordonné l'accès à une activité de services ou son exercice en Belgique; qu'ainsi le § 1^{er}, 5°, interdit "l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente"; que le § 2 de l'article 14 de la loi du 26 mars 2010 précise que "l'interdiction édictée par le § 1^{er}, 5°, ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général";

Considérant que, dans la foulée de la modification que la loi du 22 décembre 2009 a apportée à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004, un arrêté royal du 13 janvier 2010, qui a produit ses effets le 28 décembre 2009, a remplacé les articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique;

Considérant que l'acte attaqué a été pris le 19 octobre 2009, soit avant le 28 décembre 2009, qui est, d'une part, la date à laquelle l'Etat belge devait au plus tard mettre en vigueur les mesures requises pour transposer, notamment, l'article 14, § 5, de la directive "services" et, d'autre part, également la date d'entrée en vigueur des dispositions par lesquelles l'autorité fédérale a entendu transposer l'article 14, § 5, de la directive "services", et en particulier de la disposition supprimant l'obligation d'examiner, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'implantation commerciale, "les répercussions du projet sur le commerce existant", dont faisait état la version d'origine de l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004;

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur écrit que, "par conséquent, [...] la question est de savoir si l'intérêt des parties requérantes au présent recours - ou uniquement leur intérêt à la première branche du moyen qu'elles soulèvent dans la requête - est affecté par la circonstance nouvelle que constitue l'entrée en vigueur de ces dispositions"; qu'il conclut qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, "s'agissant de refaire un acte qui devait être accompli à un moment précis dans le temps, la nouvelle décision à prendre par le comité interministériel pour la

distribution devrait rétroactivement produire ses effets à partir de ce moment, ceci impliquant la prise en compte des données de droit et de fait alors applicables"; qu'il précise qu'en l'espèce, le délai qui était imparti au comité interministériel pour la distribution pour notifier sa décision sur le recours introduit contre la décision du collège communal de Nivelles se situait dans une période antérieure au 28 décembre 2009 et que, dès lors, ledit comité ne devrait, et ne pourrait, tenir compte des dispositions qui ont été prises par l'Etat belge en vue de transposer l'article 14, § 5, de la directive "services", et en particulier de la disposition supprimant l'obligation d'examiner, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'implantation commerciale, "les répercussions du projet sur le commerce existant", dont faisait état la version d'origine de l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004, précitée;

Considérant, cependant, que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait état d'un élément nouveau, étant que les parties requérantes se sont vu refuser un permis unique destiné à construire et exploiter le complexe commercial pour lequel elles avaient obtenu l'autorisation d'implantation le 16 avril 2007; qu'elle précise que les requérantes ont introduit un recours administratif contre ce refus; qu'elle estime que le sort réservé à ce recours pourrait avoir une influence sur l'intérêt des parties requérantes au présent recours;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des explications fournies par le conseil des parties requérantes par courrier électronique et à l'audience que des éléments nouveaux sont intervenus :

- l'implantation commerciale qui avait fait l'objet de l'autorisation délivrée le 16 avril 2007 n'a pas été réalisée;
- le permis unique requis pour cette implantation a été refusé par le collège communal de la ville de Nivelles le 13 septembre 2010; les parties requérantes se sont désistées du recours administratif introduit contre cette décision de refus; par conséquent, la décision de refus du permis unique est devenue définitive;
- les parties requérantes font état, en outre, de leur volonté de "redéfinir" leur projet de "retail park" dans la zone d'activité économique concernée, en apportant à ce projet des "modifications profondes", qui impliqueront la délivrance de nouvelles autorisations, et notamment d'une nouvelle autorisation d'implantation commerciale;
- enfin, les parties requérantes n'ont pas demandé, pour les raisons sus-énoncées, la prolongation de l'autorisation d'implantation;

Considérant que, selon l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 précitée, une autorisation d'implantation commerciale est périmée si, dans les quatre années de sa délivrance, le projet n'a pas été mis en oeuvre; que l'article 13, alinéas 3 et 4, de ladite loi permet au bénéficiaire d'une autorisation d'en demander la prorogation pour une durée d'un an, mais ceci suppose qu'à peine d'être irrecevable, la demande de prorogation intervienne deux mois au moins avant l'écoulement du délai de quatre ans; qu'en l'espèce, une telle demande n'a pas été introduite; qu'il en résulte que l'autorisation du 16 avril 2007 est périmée depuis le 16 avril 2011;

Considérant que, de ces divers éléments, il y a lieu de déduire que les parties requérantes ont renoncé à réaliser l'implantation commerciale qui avait fait l'objet de l'autorisation délivrée le 16 avril 2007;

Considérant, en conséquence, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la qualification ou non de "commerce existant", il n'est plus possible, actuellement, de qualifier de "commerce existant" le projet d'implantation commerciale dont l'autorisation est venue à expiration;

Considérant, à cet égard, que même dans l'hypothèse où, en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'autorité est tenue de refaire un acte qui devait être accompli à un moment précis dans le temps, de sorte que l'acte refait doit alors être accompli selon les données de droit et de fait applicables à l'époque où, initialement, il devait être pris, encore toutefois faut-il que les données à prendre en considération correspondent - ou correspondent encore - à un minimum de réalité contemporaine de la décision à prendre; qu'en l'espèce, tel n'est plus le cas comme exposé ci-dessus;

Considérant, pour le surplus, qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au projet nouveau que les parties requérantes envisagent à présent de développer; qu'il s'agit là d'un élément nouveau, largement hypothétique de surcroît;

Considérant qu'il en résulte que les parties requérantes ont perdu leur intérêt à la première branche du moyen;

Considérant, par ailleurs, que, dans la deuxième branche du moyen unique, les parties requérantes dénoncent l'absence de réponse au recours du comité socio-économique pour la distribution qui objectait que la demande introduite en 2009 constituait une seconde demande d'extension alors que la première n'avait toujours pas été mise en œuvre, et critiquait l'opportunité du projet eu égard à sa taille et à l'impact socio-économique considérable engendré par ce projet; que, dans la troisième branche, les parties requérantes dénoncent le "caractère imprécis et substantiel des conditions assortissant l'acte attaqué"; que ces critiques sont

étrangères à celle déduite de l'absence d'examen du critère des répercussions du projet sur le commerce existant;

Considérant que, dans leur requête, les parties requérantes ne justifient pas seulement leur intérêt au recours par la circonstance qu'elles ont obtenu l'autorisation d'implantation commerciale, aujourd'hui périmée, mais aussi, de manière plus générale, par leur objet social, étant la gestion et le développement de projets immobiliers, et par le fait qu'elles ont acquis des droits sur un terrain proche de celui sur lequel est appelé à s'implanter l'équipement commercial autorisé par l'acte attaqué;

Considérant que ces éléments suffisent à justifier le maintien de l'intérêt des parties requérantes au recours;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf mai deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.